



RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00665

Numéro SIREN : 417 492 071

Nom ou dénomination : DURET HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 22/10/2012 sous le numéro de dépôt 6738

29 JUIN 2012

**DONATION
PAR
MR ALAIN DURET
A
MME JACQUELINE DURET
MR JEROME DURET
MR STEPHANE DURET**

Immatriculé à : SIE-C ENREGISTREMENT LA ROCHE/YON

Le 04/07/2010 Bordereau n°2012-730 Case n°3

Ex. 2621

Enregistrement : 0 €

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des impôts

PATRICK ROUMILLY
Contrôleur principal
des Finances publiques

100853802

KB/AMB/

**L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE VINGT NEUF JUIN**

A MONTAIGU (Vendée), 19 rue Saint Nicolas, dans les locaux professionnels de Monsieur Alain DURET, pour Monsieur Alain DURET, Madame Jacqueline DURET et Monsieur Stéphane DURET,

ET A LE POIRE SUR VIE (Vendée), Le Moulin Guérin, pour Monsieur Jérôme DURET,

PARDEVANT Maître Jean-François OLIVIER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Fabrice CHABOT, Fabienne SICARD, Jean-François OLIVIER, Karine BULTEAU et François BROSSET, notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » à 85170 LE POIRÉ SUR VIE, "Le Moulin Guérin",

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Alain Jean Marie Georges **DURET**, promoteur immobilier, époux de Madame Jacqueline Fernande Marie Irène **GODARD**, demeurant à BOUSSAY (44190), 19 rue des Trois Provinces,

Né à BOUSSAY (44190) le 12 décembre 1955,

Marié en premières noces, initialement sous le régime de la communauté de biens acquis à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CHAVAGNES EN PAILLERS (85250), le 21 mars 1981, mais ayant adopté depuis le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître René RAISON, notaire à CLISSON, le 30 novembre 1994, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTES le 21 novembre 1995.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

D'UNE PART

SD

SD

SD

SD

DONATAIRES

1.- Madame Jacqueline Fernande Marie Irène **GODARD**, comptable, épouse de Monsieur Alain Jean Marie Georges **DURET**, demeurant à BOUSSAY (44190), 19 rue des Trois Provinces,

Née à CHAVAGNES EN PAILLERS (85250) le 5 mars 1956,

Mariée en premières noces, initialement sous le régime de la communauté de biens acquis à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CHAVAGNES EN PAILLERS (85250), le 21 mars 1981, mais ayant adopté depuis le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître René RAISON, notaire à CLISSON, le 30 novembre 1994, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTES le 21 novembre 1995.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

2.- Monsieur Jérôme Daniel Alain **DURET**, chargé d'affaires, demeurant à BOUSSAY (44190), 26 Rue Charles de Gaulle,

Né à CHOLET (49300) le 12 décembre 1981,

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

3.- Et Monsieur Stéphane Guy François **DURET**, responsable conception, demeurant à BOUSSAY (44190), ~~7~~ rue des Genêts,

Né à CHOLET (49300) le 17 juillet 1983,

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

D'AUTRE PART

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont :

- Madame Jacqueline DURET est l'épouse du **DONATEUR**,

- Messieurs Jérôme et Stéphane DURET sont les seuls enfants du **DONATEUR** issus de son union avec Madame Jacqueline DURET née GODARD, donataire également aux présentes.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.

+ 3 ter, 00
SD
SD
SD
SD

SD SD SD

- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** a proposé, à son épouse et ses enfants, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

Cette proposition a été acceptée, dans son principe, par l'ensemble des intéressés.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, ici présents et qui acceptent expressément,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PREALABLEMENT aux présentes, les parties **EXPOSENT** ce qui suit :

A) Concernant la Société dénommée « DURET HOLDING »

1.- Identification de la Société dénommée "DURET HOLDING"

Suivant acte reçu par Maître René RAISON, notaire à CLISSON, le 30 décembre 1997,

Il a été constitué par Monsieur Alain DURET, associé unique, donateur aux présentes,

Une société à responsabilité limitée sous la dénomination « ALAIN DURET IMMOBILIER », dont le siège était à CLISSON (Loire Atlantique), 3 rue Saint Jacques,- Lequel siège a fait l'objet d'un transfert dans un premier temps à CLISSON (Loire Atlantique), 9 rue des Malifestes, puis dans un second temps à MONTAIGU (Vendée), 19 rue Saint Nicolas- la durée de la société a été fixée à 50 ans.

Le capital de la société était fixé initialement à sept mille six cent vingt deux euros quarante cinq centimes (7.622,45 €), divisé en cinquante parts de 152,45 € chacune et portant les numéros 1 à 50.

Lequel capital social a été modifié de la façon suivante :

↳ Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de sept euros cinquante cinq centimes (7,55 €) par apport en numéraire, pour être porté à sept mille six cent trente euros (7.630,00 €), par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales de 152,45 € à 152,60 € par part,

↳ Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 15 juin 2009, il a été décidé de modifier la valeur nominale des parts sociales de 152,60 € à 10,00 € par part sociale,- comme conséquence de ladite décision, 713 parts sociales nouvelles de 10 euros ont été créées,

↳ Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de trente sept mille trois cent soixante dix euros (37.370,00 €) par apport en numéraire, pour être porté à quarante cinq mille

29 50 50 10/4

euros (45.000,00 €), par création de 3.737 parts sociales de 10,00 € nouvelles numérotées de 764 à 4.500 inclus.

↳ Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 21 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre vingt mille euros (80.000,00 €), par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société pour être désormais fixé à cent vingt cinq mille euros (125.000,00 €), divisé en douze mille cinq cents (12.500) parts de dix euros (10,00 €) chacune de valeur nominale.

La **dénomination sociale** initiale de la société soit « ALAIN DURET IMMOBILIER » a été modifiée dans un premier temps pour devenir « SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR », puis dans un second temps pour devenir « **DURET HOLDING** ».

L'objet **actuel** de ladite société est le suivant :

- Tant en France qu'à l'étranger, de recevoir, acquérir et de gérer, directement ou indirectement, les titres sociaux formant le capital des sociétés du groupe, ou ayant vocation à faire partie de ce groupe.

- Elle a pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale du groupe, et plus généralement, à l'animation effective de ses filiales et de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Les parts de la société sont réparties de la façon suivante :

↳ Monsieur Alain DURET, donateur aux présentes, détient 12.499 parts portant les numéros 2 à 12.500,

↳ Madame Jacqueline DURET détient 1 part portant le numéro 1.

Ladite société était initialement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 471 492 071, et suite au transfert de siège est désormais immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le même numéro.

La gérance est confiée à Monsieur Alain DURET, donateur aux présentes.

2.- Clauses d'agrément

Il est ici précisé qu'aux termes des statuts, sous l'article 10 « CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS », il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« ... »

1°/ Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

« ... »

Il en résulte donc que la présente donation-partage ne nécessite pas l'obtention d'un quelconque agrément.

B) Concernant la Société dénommée S.C.I. « A.J.P. »

1.- Constitution de la société S.C.I. « A.J.P. »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain BEAULANDE, notaire à CLISSON, le 8 mars 1993, enregistré à la recette des Impôts de NANTES Sud Est, le 11 mars 1993, bordereau 118, case 1, il a été constitué entre :

- Monsieur Alain DURET, donateur aux présentes,
 - Et Monsieur Jean-Pierre Yves Marie Claude DELAUNAY, né à BEAUPREAU le 5 juillet 1956, époux de Madame Marie-Laure Odile Gislaïne LEVEQUE, demeurant à BOUSSAY (44190), rue des Boisiers,
- Une société civile dénommée S.C.I. "A.J.P.".

Ladite société ayant pour objet :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation de ceux de ses immeubles devenus inutiles à la Société au moyen de vente, échange ou apport en Société.

Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société et notamment toute constitution d'hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Le siège initialement fixé à BOUSSAY (44190), 19 Rue des Trois Provinces, a été transféré à CLISSON, 3 Rue St Jacques, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1998.

La durée de la société a été fixée à cinquante années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, - sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus auxdits statuts.

Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 390 455 533.

Le capital d'origine a été fixé à la somme de DIX MILLE FRANCS (10.000 Frs), en représentation de leurs apports, savoir :

- . Monsieur Alain DURET : CINQ MILLE FRANCS (5.000 Frs),
- . et Monsieur Jean-Pierre DELAUNAY : CINQ MILLE FRANCS (5.000 Frs).

Lequel capital a été divisé en cent parts de cent francs chacune de valeur nominale, attribuées aux associés, savoir :

- . A Monsieur DURET : cinquante parts numérotées de 1 à 50, en représentation de son apport en numéraire 50 parts
 - . A Monsieur DELAUNAY : cinquante parts numérotées de 51 à 100, en représentation de son apport en numéraire 50 parts
- Soit ensemble : cent parts 100 parts

La gérance est assurée par Monsieur Alain DURET.

2.- Augmentation du capital social

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alain BEAULANDE, notaire à CLISSON, le 30 avril 1993, enregistré à la Recette des Impôts de NANTES Sud Est, le 6 mai 1993, bordereau 207, numéro 3, les associés de la S.C.I. "A.J.P." ont décidé d'augmenter le capital social d'un million huit cent mille francs (1.800.000 Frs), afin de le porter à un million huit cent dix mille francs (1.810.000 Frs) soit 275.932,72 €, par la

JD JD SD 

création de dix huit mille (18.000) parts d'intérêts nouvelles de cent francs (100 Frs) soit 15,24 €, chacune, numérotées de 101 à 18.100.

Laquelle augmentation a eu lieu par un versement d'un million huit cent mille francs, effectué le même jour dans la caisse sociale.

A la suite de cette augmentation, les dix huit mille parts nouvelles ont été attribuées, savoir :

- . à Monsieur DURET pour celles portant les numéros 101 à 9.100,
- . et à Monsieur DELAUNAY pour celles portant les numéros 9.101 à 18.100.

3.- Cessions de parts par Monsieur Jean-Pierre DELAUNAY

a) Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CLISSON du 16 juin 1998, Monsieur Jean-Pierre DELAUNAY a cédé à Madame Jacqueline DURET née GODARD, cinquante parts de cent francs soit 15,24 € de valeur nominale chacune, numérotées 51 à 100, lui appartenant dans la S.C.I. "A.J.P.", moyennant le prix principal de six cent soixante trois francs (663 Frs) soit 101,07 €, payé comptant et quittancé à l'acte.

b) Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à CLISSON du 16 juin 1998, Monsieur Jean-Pierre DELAUNAY a cédé à Monsieur Alain DURET, donateur aux présentes, neuf mille parts de cent francs soit 15,24 € de valeur nominale chacune, numérotées de 9.101 à 18.100, lui appartenant dans la S.C.I. "A.J.P.", moyennant le prix principal de cent dix neuf mille trois cent trente sept francs (119.337 Frs) soit 18.192,81 €, payé comptant et quittancé à l'acte.

4.- Cessions de parts au profit de Messieurs Jérôme et Stéphane DURET

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Michel BONNEAU, notaire à LE POIRE SUR VIE, le 15 mars 2003, Monsieur et Madame Alain DURET ont cédé, savoir :

- à Monsieur Jérôme DURET, quatre mille trois cent quarante quatre parts, numérotées 101 à 4.444, leur appartenant dans la S.C.I. "A.J.P.",
- et à Monsieur Stéphane DURET, quatre mille trois cent quarante quatre parts, numérotées 4.445 à 8.788, leur appartenant dans la S.C.I. "A.J.P."

5.- Répartition actuelle du capital social

Par suite de l'augmentation de capital et des cessions de parts ci-dessus relatées, le capital initialement fixé à dix mille francs, a été porté à UN MILLION HUIT CENT DIX MILLE FRANCS (1.810.000 Frs) soit DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE NEUF CENT TRENTÉ DEUX EUROS SOIXANTE DOUZE CENTIMES (275.932,72 €).

Lequel est divisé en dix huit mille cent (18.100) parts de cent francs soit quinze euros vingt quatre centimes portant les numéros 1 à 18.100, attribuées aux associés, savoir :

. A Monsieur Alain DURET : neuf mille trois cent soixante deux (9.362) parts numérotées 1 à 50 et 8.789 à 18.100	9.362 parts
. A Madame Jacqueline DURET née GODARD : cinquante (50) parts numérotées 51 à 100	500 parts
. A Monsieur Jérôme DURET : quatre mille trois cent quarante quatre (4.344) parts numérotées 101 à 4.444	4.344 parts
. A Monsieur Stéphane DURET : quatre mille trois cent quarante quatre (4.344) parts numérotées 4.445 à 8.788	4.344 parts
Total égal au nombre de parts	18.100 parts

6.- Compte courant d'associé de Monsieur Alain DURET

Monsieur Alain DURET est titulaire d'un compte courant d'associé dans les livres de la société S.C.I. « A.J.P. » dont le solde créditeur au 31 décembre 2011 est d'un montant de CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE CENT QUARANTE HUIT EUROS (196.148,00 €), ainsi déclaré.

JD

JD

SD



C) Dons manuels

1°) Dons manuels au profit de Monsieur Jérôme DURET

Monsieur Jérôme DURET, susnommé, reconnaît avoir reçu de Monsieur Alain DURET, son père, au cours des années 2006, 2008 et 2009, différents dons manuels, qui n'ont pas fait l'objet de déclaration auprès du Centre des Impôts.

Le montant total des sommes ainsi données s'est élevé **CENT VINGT ET UN MILLE CENT QUINZE EUROS SOIXANTE NEUF CENTIMES (121.115,69 €)**.

Aussi, Monsieur Jérôme DURET, donataire aux présentes, fera le rapport en moins prenant de ces sommes aux termes des présentes.

2°) Don manuel au profit de Monsieur Stéphane DURET

Monsieur Stéphane DURET, susnommé, reconnaît avoir reçu de Monsieur Alain DURET, son père, un don manuel d'un montant de **CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (55.000,00 €)**, qui n'a pas fait l'objet de déclaration auprès du Centre des Impôts.

Aussi, Monsieur Stéphane DURET, donataire aux présentes, fera le rapport en moins prenant de cette somme aux termes des présentes.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes :

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques – Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses – Clôture

- PREMIERE PARTIE -

FORMATION DES LOTS – DROITS DES DONATAIRES

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La pleine propriété de **MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF (1.249)** parts portant les numéros 2 à 1.250 de la société dénommée « **DURET HOLDING** », susnommée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417 492 071, de chacune d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €),

La valeur en pleine propriété de chacune des parts étant de **CINQUANTE HUIT EUROS TRENTE CENTIMES (58,30 €)**,

La pleine propriété des mille deux cent cinquante parts est donc évaluée à **SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES** **72.816,70 €**

LOT DEUX

La pleine propriété de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250)** parts portant les numéros 1.251 à 2.500 de la société dénommée « **DURET HOLDING** », susnommée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

70 50 50 10 1

LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417 492 071, de chacune d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €),

La valeur en pleine propriété de chacune des parts étant de CINQUANTE HUIT EUROS TRENTE CENTIMES (58,30 €),

La pleine propriété des mille deux cent cinquante parts est donc évaluée à **SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS..... 72.875,00 €**

LOT TROIS

La pleine propriété de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) parts portant les numéros 2.501 à 3.750 de la société dénommée « DURET HOLDING »**, susnommée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417 492 071, de chacune d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €),

La valeur en pleine propriété de chacune des parts étant de CINQUANTE HUIT EUROS TRENTE CENTIMES (58,30 €),

La pleine propriété des mille deux cent cinquante parts est donc évaluée à **SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS..... 72.875,00 €**

LOT QUATRE

La créance de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €)** représentative d'une partie du solde courant créditeur du compte courant que détient Monsieur Alain DURET contre la société dénommée **S.C.I. "A.J.P."**, ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède, soit **CINQUANTE MILLE EUROS 50.000,00 €**

LOT CINQ

La créance de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €)** représentative d'une partie du solde courant créditeur du compte courant que détient Monsieur Alain DURET contre la société dénommée **S.C.I. "A.J.P."**, ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède, soit **CINQUANTE MILLE EUROS 50.000,00 €**

LOT SIX

Le rapport en moins prenant par Monsieur Jérôme DURET des dons manuels à lui consentis, ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède, soit **CENT VINGT ET UN MILLE CENT QUINZE EUROS SOIXANTE NEUF CENTIMES 121.115,69 €**

LOT SEPT

Le rapport en moins prenant par Monsieur Stéphane DURET du don manuel à lui consenti, ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède, soit **CINQUANTE CINQ MILLE 55.000,00 €**

LOT HUIT

Une somme d'argent d'un montant de **SOIXANTE SIX MILLE CENT QUINZE EUROS SOIXANTE NEUF CENTIMES..... 66.115,69 €**

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER : CINQ CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS HUIT CENTIMES 560.798,08 €

SD

SD

SD

y

M

- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil et l'article 1075-2 du même Code, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

MADAME JACQUELINE DURET

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément, le lot numéro UN de la masse à partager comprenant :

La pleine propriété de MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF (1.249) parts portant les numéros 2 à 1.250 de la société dénommée « DURET HOLDING », susnommée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417 492 071, de chacune d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €),

La valeur en pleine propriété de chacune des parts étant de CINQUANTE HUIT EUROS TRENTE CENTIMES (58,30 €),

La pleine propriété des mille deux cent cinquante parts est donc évaluée à
SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT SEIZE EUROS SOIXANTE DIX CENTIMES 72.816,70 €

MONSIEUR JEROME DURET

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément, savoir :

➤ le lot numéro DEUX de la masse à partager comprenant :

La pleine propriété de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) parts portant les numéros 1.251 à 2.500 de la société dénommée « DURET HOLDING », susnommée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417 492 071, de chacune d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €),

La valeur en pleine propriété de chacune des parts étant de CINQUANTE HUIT EUROS TRENTE CENTIMES (58,30 €),

La pleine propriété des mille deux cent cinquante parts est donc évaluée à
SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS..... 72.875,00 €

➤ le lot numéro QUATRE de la masse à partager comprenant :

La créance de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) représentative d'une partie du solde courant créditeur du compte courant que détient Monsieur Alain DURET contre la société dénommée S.C.I. "A.J.P.", ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède, soit CINQUANTE MILLE EUROS 50.000,00 €

➤ le lot numéro SIX de la masse à partager comprenant :

Le rapport en moins prenant des dons manuels à lui consentis, ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède, soit CENT VINGT ET UN MILLE CENT QUINZE EUROS SOIXANTE NEUF CENTIMES 121.115,69 €

ENSEMBLE : DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS SOIXANTE NEUF CENTIMES 243.990,69 €

JD

SD

SD



MONSIEUR STEPHANE DURET

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément, savoir :

➤ le lot numéro **TROIS** de la masse à partager comprenant :

La pleine propriété de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) parts** portant les numéros **2.501 à 3.750** de la société dénommée « **DURET HOLDING** », susnommée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417 492 071, de chacune d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €),

La valeur en pleine propriété de chacune des parts étant de **CINQUANTE HUIT EUROS TRENTE CENTIMES (58,30 €)**,

La pleine propriété des mille deux cent cinquante parts est donc évaluée à **SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS..... 72.875,00 €**

➤ le lot numéro **CINQ** de la masse à partager comprenant :

La créance de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €)** représentative d'une partie du solde courant créditeur du compte courant que détient Monsieur Alain DURET contre la société dénommée **S.C.I. "A.J.P."**, ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède, soit **CINQUANTE MILLE EUROS 50.000,00 €**

➤ le lot numéro **SEPT** de la masse à partager comprenant :

Le rapport en moins prenant du don manuel à lui consenti, ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède, soit **CINQUANTE CINQ MILLE EUROS..... 55.000,00 €**

➤ le lot numéro **HUIT** de la masse à partager comprenant :

Une somme d'argent d'un montant de **SOIXANTE SIX MILLE CENT QUINZE EUROS SOIXANTE NEUF CENTIMES 66.115,69 €**

ENSEMBLE : DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS SOIXANTE NEUF CENTIMES..... 243.990,69 €

PAIEMENT DE LA SOMME DUE A MONSIEUR STEPHANE DURET

Monsieur Alain DURET a payé à l'instant, à la vue et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, à Monsieur Stéphane DURET la somme de **SOIXANTE SIX MILLE CENT QUINZE EUROS SOIXANTE NEUF CENTIMES (66.115,69 €)**, formant le lot numéro huit de la masse donnée et à partager.

Monsieur Stéphane DURET donne quittance valable et sans réserve de ladite somme.

DONT QUITTANCE

- TROISIEME PARTIE -

<u>CARACTERISTIQUES – CONDITIONS</u>

CARACTERISTIQUES**CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne

MD

Y

SD

SD

SD

stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

SD

SD

SD

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens donnés appartiennent à Monsieur Alain DURET ainsi qu'il a été précisé en l'exposé.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux, des créances en compte courant et des sommes, à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS – PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE "DURET HOLDING"

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Il est ici précisé que les statuts ont été mis à jour (la dernière modification étant intervenue le 21 décembre 2011).

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

...

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €)**.

Il est divisé en 12.500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12.500 inclus.

Ces parts sont attribuées aux associés de la manière suivante :

❖ Madame Jacqueline DURET née GODARD, à concurrence de 1.250 parts,
Numérotées de 1 à 1.250,
(suite à la donation-partage reçue par Maître
OLIVIER, le 29 juin 2012) 1.250 parts

parts, ❖ Monsieur Jérôme DURET, à concurrence de 1.250
Numérotées de 1.251 à 2.500,
(suite à la donation-partage reçue par Maître
OLIVIER, le 29 juin 2012) 1.250 parts

parts, ❖ Monsieur Stéphane DURET, à concurrence de 1.250
Numérotées de 2.501 à 3.750,
(suite à la donation-partage reçue par Maître
OLIVIER, le 29 juin 2012) 1.250 parts

❖ Monsieur Alain DURET, à concurrence de 8.750 parts,
Numérotées de 3.751 à 12.500, 8.750 parts

Y

JD

SD

AD

Total 12.500 parts
... »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Il est conféré tous pouvoirs à la gérance, ainsi qu'à tous clerks de l'Office Notarial de Maître OLIVIER, Notaire soussigné, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON.

Forme – condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Intervention du gérant

Monsieur Alain DURET, agissant spécialement en sa qualité de gérant de la Société « DURET HOLDING », déclare expressément accepter au nom de ladite Société, la donation-partage qui précède et donner dispense de signification de ladite donation-partage ainsi acceptée dans un acte authentique, le tout conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LE SOLDE CREDITEUR DU COMPTE COURANT DE LA SOCIETE S.C.I. "A.J.P."

Monsieur Alain DURET, donateur aux présentes, donne à Messieurs Jérôme et Stéphane DURET, donataires aux présentes, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité de la société débitrice,

Une partie du montant de sa créance contre la société S.C.I. "A.J.P." au titre du compte courant sus-énoncé.

Messieurs Jérôme et Stéphane DURET disposeront à compter de ce jour de la créance cédée comme lui appartenant en pleine propriété. A l'effet de quoi, Monsieur Alain DURET met et subroge Messieurs Jérôme et Stéphane DURET, à concurrence des sommes sus indiquées, sans autre garantie que celle sus exprimée, dans les droits et actions lui profitant en qualité de créancier.

La créance cédée viendra s'inscrire au crédit de leur compte courant à ouvrir dans les livres de la société.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

SD

SD

SD

q

M

- QUATRIEME PARTIE -

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de dix ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société "DURET HOLDING" ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 4 mai 2012, enregistré au Centre des Impôts de NANTES, le 6 juin 2012, bordereau 2012/1552, case n°11, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** seul ou avec son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres ;

3° - exerce l'une des fonctions de direction énumérées au paragraphe 3 ci-dessous.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 6 juin 2014 ;

2 - S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 6 juin 2018 ;

3 - Exerccer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;

4

50

50

50

13

- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

4 – S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 – Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :
 - l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;
 - cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription ;
 - être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;
- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer.

En conséquence, afin de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, chaque donataire aux présentes s'engage pour lui et ses ayants droit, à conserver les parts transmises par le donateur pendant une période de quatre années à compter de la date d'expiration du premier délai ci-dessus rappelé.

Calcul des droitsLes droits de Madame Jacqueline DURET sont les suivants :

Valeur des parts sociales données en pleine propriété	72.816,70 €
Compte tenu de l'application de l'article 787B du CGI, il	
reste taxable (25%) soit	18.204,18 €
Abattement légal	80.724,00 €
Base taxable.....	0,00 €
Droits	néant

Les droits de Monsieur Jérôme DURET sont les suivants :

↳ La créance de compte courant	50.000,00 €
↳ Le montant de son rapport.....	121.115,69 €
Ensemble	171.115,69 €
Abattement applicable aux dons de sommes d'argent	
(article 790 G du CGI)	-31.865,00 €
Reste taxable	139.250,69 €
↳ Valeur des parts sociales données en pleine propriété	
(72.875,00 €)	
Compte tenu de l'application de l'article 787B du CGI, il	
reste taxable (25%) soit	18.218,75 €
Ensemble	157.469,44 €
Abattement légal	-159.325,00 €
Base taxable.....	0,00 €
Droits	néant

Les droits de Monsieur Stéphane DURET sont les suivants :

↳ La créance de compte courant	50.000,00 €
↳ Le montant de son rapport.....	55.000,00 €
↳ Le montant de la somme à lui donnée.....	66.115,69 €
Ensemble	171.115,69 €
Abattement applicable aux dons de sommes d'argent	
(article 790 G du CGI)	-31.865,00 €
Reste taxable	139.250,69 €
↳ Valeur des parts sociales données en pleine propriété	
(72.875,00 €)	
Compte tenu de l'application de l'article 787B du CGI, il	
reste taxable (25%) soit	18.218,75 €
Ensemble	157.469,44 €
Abattement légal	-159.325,00 €
Base taxable.....	0,00 €
Droits	néant

La présente donation-partage ne génère pas de droits.**- CINQUIEME PARTIE -****DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE****RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION**

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.







MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts compétente.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR**, pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige expressément.

TITRES – CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes, comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Fabrice CHABOT, Fabienne SICARD, Jean-François OLIVIER, Karine BULTEAU et François BROSSET, notaires associés à 85170 LE POIRÉ SUR VIE, « Le Moulin Guérin ». Téléphone : 02.51.34.54.88 Télécopie : 02.51.34.52.39 Courriel : psv85@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

JD

SD

SD



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur dix huit pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : *un (1)*
- blanc barré : *neant*
- ligne entière rayée : *neant*
- nombre rayé : *neant*
- mot rayé : *neant*

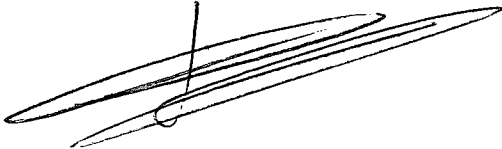
Paraphes

SD JD
JD

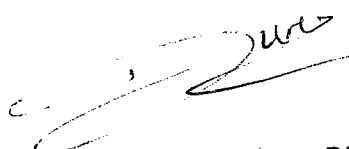
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

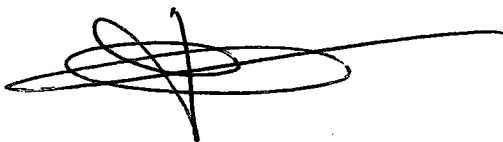
Monsieur Alain DURET



Madame Jacqueline DURET



Monsieur Jérôme DURET



Monsieur Stéphane DURET

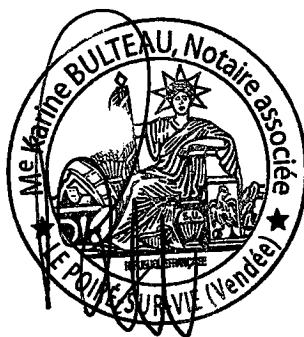


Maître Jean-François OLIVIER, notaire



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par Me Karine BULTEAU, notaire à 85170 LE POIRE SUR VIE Le Moulin Guérin, soussignée, comme substituant Me Jean-François OLIVIER son confrère et associé, notaire en la même ville momentanément absent.



DURET HOLDING

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 125 000 €uros**

**Siège social : 19, Rue Saint Nicolas - 85600 MONTAIGU
RCS LA ROCHE SUR YON 417 492 071**



STATUTS MODIFIES

Le 29 juin 2012

A handwritten signature, likely of the legal representative of the company, written in black ink.

Certifiés conformes



"Certifiés conformes"

Signature

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SARL

« DURET HOLDING »

STATUTS

CERTIFIES CONFORMES par M. Alain DURET, le Gérant

EXPOSE

Les statuts authentiques ont initialement été établis par Maître René RAISON, notaire à CLISSON, le 30 décembre 1997.

Par décision de l'associé unique en date du 21 décembre 2011, lesdits statuts ont été modifiés et certifiés conforme par le gérant.

Par suite d'un acte contenant donation partage reçu par Maître Jean-François OLIVIER, notaire associé à LE POIRE SUR VIE, le 29 juin 2012, par Monsieur Alain DURET, gérant, au profit de, savoir :

1.- Madame Jacqueline Fernande Marie Irène GODARD, comptable, épouse de Monsieur Alain Jean Marie Georges DURET, demeurant à BOUSSAY (44190), 19 rue des Trois Provinces,

Née à CHAVAGNES EN PAILLERS (85250) le 5 mars 1956,

2.- Monsieur Jérôme Daniel Alain DURET, chargé d'affaires, demeurant à BOUSSAY (44190), 26 Rue Charles de Gaulle,

Né à CHOLET (49300) le 12 décembre 1981,

3.- Et Monsieur Stéphane Guy François DURET, responsable conception, demeurant à BOUSSAY (44190), 3 ter rue des Genêts,

Né à CHOLET (49300) le 17 juillet 1983,

Ces derniers étant par suite dudit acte investis de la qualité d'associés dans les proportions indiquées à l'article 7 « CAPITAL SOCIAL »

En conséquence, il y a lieu de modifier lesdits statuts comme suit :



RR/MF 29

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT,
Le trente Décembre.

Maître René RAISON, soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "René RAISON - Alain BEAULANDE, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à CLISSON, 11 Place des Douves.

A reçu le présent acte authentique, contenant statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE à associé unique.

A la requête de :

Monsieur Alain Jean Marie Georges DURET, gérant de sociétés, époux de Madame Jacqueline Fernande Marie Irène GODARD, demeurant à BOUSSAY, 19 rue des Trois Provinces.

Né à BOUSSAY, le 12 décembre 1955.

Marié, en premières noces, initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CHAVAGNES EN PAILLERS (Vendée), le 21 mars 1981.

Actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Me RAISON, notaire soussigné, le 30 novembre 1994, homologué par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTES, en date du 21 novembre 1995.

Ici présent.

- S T A T U T S -

I - TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est unilatéralement créé une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a été aménagée par la loi n°85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

m *HO*

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tant en France qu'à l'étranger, de recevoir, acquérir et de gérer, directement ou indirectement, les titres sociaux formant le capital des sociétés du groupe, ou ayant vocation à faire partie de ce groupe.

- Elle a pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale du groupe, et plus généralement, à l'animation effective de ses filiales et de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : DURET HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

MONTAIGU (85800), 19, rue Saint Nicolas.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION

L'associé unique effectue un apport en numéraire à la Société d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).



Cet apport en numéraire a été déposé, ce jour même, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la comptabilité de Me RAISON, notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 7,55 euros par apport en numéraire, pour être porté de 7 822,45 euros à 7 830 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales de 152,45 euros à 152,80 euros par part.

Aux termes d'une décision en date du 15 juin 2009, l'Associé unique a décidé de modifier la valeur nominale des parts sociales de 152,80 euros à 10 euros par part sociale. Comme conséquence de ladite décision, 713 parts sociales nouvelles de 10 euros ont été créées.

Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 15 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 37 970 euros par apport en numéraire pour être porté de 7 830 euros à 45 000 euros par création de 3 737 parts sociales de 10 euros nouvelles numérotées de 764 à 4 500 inclus.

Suivant décision de l'associé unique en date du 21 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 80 000 euros, par compensation avec des créances illiquides et exigibles sur la Société, pour être porté à 125 000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.000,00 €)**.

Il est divisé en 12.500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 12.500 inclus.

Ces parts sont attribuées aux associés de la manière suivante :

❖ Madame Jacqueline DURET née GODARD, à concurrence de 1.250 parts,
Numérotées de 1 à 1.250,
(suite à la donation-partage reçue par Maître
OLIVIER, le 29 juin 2012) 1.250 parts

❖ Monsieur Jérôme DURET, à concurrence de 1.250
parts,
Numérotées de 1.251 à 2.500,
(suite à la donation-partage reçue par Maître
OLIVIER, le 29 juin 2012) 1.250 parts

❖ Monsieur Stéphane DURET, à concurrence de 1.250
parts,
Numérotées de 2.501 à 3.750,
(suite à la donation-partage reçue par Maître
OLIVIER, le 29 juin 2012) 1.250 parts

❖ Monsieur Alain DURET, à concurrence de 8.750 parts,
Numérotées de 3.751 à 12.500, 8.750 parts

Total 12.500 parts

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL :

Le Capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.



TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1°/Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

2°/En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par l'associé unique.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Nomination du premier gérant

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par l'associé unique soussigné.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux à la banque, constituer une

M

AD

1

hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III relatif aux sociétés à responsabilité limitée du titre 1er de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

M

AD
P

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions du chapitre III du titre Ier de la loi du 24 juillet 1966 et à celles du décret d'application de cette loi.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au 31 décembre 1998.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, ou à défaut par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

M

AD

P

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique déclare avoir effectué, pour le compte de la société en formation, certains actes énumérés en un état qui est demeuré ci-annexé après mention.

L'immatriculation de la société, dans les six mois des présentes vaudra reprise de plein droit par la société des actes accomplis pour le compte de la société en formation et des actes intervenus entre la date des présentes et celle de son immatriculation et tels qu'ils viennent d'être limitativement indiqués.

La non-immatriculation de la société dans les six mois des présentes laissera à la charge exclusive de l'associé unique, les conséquences desdits actes qui seront réputés avoir été faits en son nom personnel.

Option Fiscale

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 6 du C.G.I.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE sur SIX pages

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, le requérant a signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois = *Sans*
- Mots rayés nuls = *Sans*
- Chiffres rayés nuls = *Sans*
- Lignes entières:rayées nulles = *Sans*
- Barres tirées dans les blancs = *Sans*

Monsieur Alain DURET

Le notaire

[Signature]

[Signature]